

LE PROJET DE LOI 32 : PROTÉGER LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE ET LA LIBERTÉ D'EXPRESSION SUR LES CAMPUS

23 mai 2022

Mémoire du **Centre juridique pour les libertés constitutionnelles** (CJLC.ca) à
l'honorable Danielle McCann, ministre de l'Enseignement supérieur

Par

Lindsay Shepherd, MA, Campus Free Speech Fellow, CJLC

et

Samuel Bachand, avocat, LIS s.a.

Madame la ministre de l'Enseignement supérieur,

Le Centre juridique pour les libertés constitutionnelles appuie le principe énoncé à l'article 3 *in limine* de la version actuelle du projet de loi 32, *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire*, soit que « [l]e droit à la liberté académique universitaire est le droit de toute personne d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale une activité par laquelle elle contribue, dans son domaine d'activité, à l'accomplissement de la mission d'un établissement d'enseignement. »

Un climat d'autocensure et de conformisme idéologique définit malheureusement l'expérience des professeurs, du personnel et des étudiants universitaires d'aujourd'hui. Une loi sur la liberté académique confirmerait que les universités existent pour promouvoir la recherche de la vérité et le libre examen – un rappel à l'ordre dont plusieurs, sur les campus, ont grand besoin. La *Charte québécoise* et la *Charte canadienne* ne cessent pas d'exister lorsqu'on met les pieds sur un campus universitaire : les lois concernant la diffamation, le harcèlement, les discours haineux et la discrimination s'appliquent toujours. Il est contraire à l'esprit de l'enseignement supérieur qu'un professeur ou un étudiant soit soumis à plus de contraintes en matière d'expression académique dans un pavillon universitaire qu'ils ne le seraient s'ils se trouvaient sur le trottoir d'en face.

Le projet de loi 32 contribuerait à rétablir la juste hiérarchie des droits et des valeurs dans les universités québécoises, avec la liberté académique et la liberté d'expression au sommet, bien au-dessus de l'activisme managérial en faveur d'une quelconque justice sociale.

1) CONTEXTE

La liberté d'expression est une composante essentielle de la recherche intellectuelle et le fondement de la liberté académique. Pour reprendre les mots du juge Paperny de la Cour d'appel de l'Alberta :

« La liberté académique et la liberté d'expression sont inextricablement liées. Il existe un élément évident de liberté d'expression dans la protection de la liberté académique, qu'elle soit limitée à la conception traditionnelle de la liberté académique en tant que protection du professionnel universitaire individuel, ou qu'elle soit appliquée plus largement pour promouvoir la discussion dans la communauté universitaire dans son ensemble. Il est intéressant de noter que la

protection de la liberté d'expression sur les campus n'est pas universellement considérée comme une menace pour la liberté académique. La Cour suprême des États-Unis a établi un lien entre les deux concepts, en notant que :

... les collèges et universités d'État ne sont pas des enclaves à l'abri du Premier amendement. ... les précédents de cette Cour ne laissent aucune place à l'opinion selon laquelle, en raison du besoin reconnu d'ordre, les protections du Premier amendement devraient s'appliquer avec moins de force sur les campus universitaires que dans la communauté en général. ... La salle de classe de l'université, avec ses environs, est particulièrement le 'marché des idées', et nous n'innovons pas sur le plan constitutionnel en réaffirmant l'engagement de cette nation à sauvegarder la liberté académique. Healy v James, 408 U.S. 169 (1972) à 180.

Le Royaume-Uni a également reconnu l'obligation des universités de promouvoir la liberté d'expression sur les campus. La loi sur l'éducation (n° 2) de 1986 impose aux universités et aux collèges l'obligation de prendre les mesures qui "sont raisonnablement réalisables pour garantir que la liberté d'expression dans le cadre de la loi est assurée pour les membres, les étudiants et les employés de l'établissement, ainsi que pour les conférenciers invités" : section 43(1), citée dans Barendt, 2005, p. 501.

À mon avis, il n'y a pas de conflit conceptuel légitime entre la liberté académique et la liberté d'expression. La liberté académique et la garantie de la liberté d'expression contenue dans la *Charte* sont les servantes des mêmes objectifs : l'échange significatif d'idées, la promotion de l'apprentissage et la poursuite de la connaissance. Il n'y a aucune raison apparente pour laquelle elles ne pourraient sainement coexister. [...] »¹

Les institutions occidentales d'enseignement supérieur ont été construites sur la liberté de recherche, la liberté de pensée et la liberté de critiquer. En raison de leur rôle de lieux de découverte, de recherche, de connaissance, d'exploration intellectuelle et de discussion, les universités ne sauraient être des « espaces sûrs » (*safe spaces*) où certains sujets, mots ou idées sont interdits par crainte d'offenser ou de contrarier autrui. Le droit de s'exprimer de manière pacifique constitue nécessairement un droit d'offenser.

¹ *Pridgen v. Université de Calgary*, 2012 ABCA 139, paragraphes 115 à 117 [traduction libre].

Alors que les universités devraient être les championnes de la liberté d'expression et de la liberté académique, ces valeurs connaissent un grave déclin depuis au moins une décennie. Il s'agit d'un problème complexe auquel il n'existe aucune solution simple, sauf peut-être celle-ci : mettre en garde les universités qu'elles ne recevront pas d'argent des contribuables si elles ne respectent pas la liberté académique et la liberté d'expression sur leurs campus.

Le texte fondateur de 1859 du philosophe et fonctionnaire John Stuart Mill, intitulé *On Liberty*, est presque toujours évoqué dans les discussions universitaires sur la liberté d'expression. Dans sa discussion sur la liberté d'expression, Mill analyse comment la « tyrannie de la majorité » dans les sociétés démocratiques peut conduire à l'étouffement de l'opinion publique. La tyrannie de la majorité fait référence à la façon dont les groupes minoritaires peuvent être opprimés dans un système où les vues majoritaires sont imposées aux autres. Mill affirme que si « toute l'humanité moins une personne était d'un seul avis, et qu'une seule personne était d'un avis contraire, l'humanité ne serait pas plus justifiée de faire taire cette personne que celle-ci, si elle avait le pouvoir, ne serait justifiée de faire taire l'humanité »². En effet, même si une seule personne sur quelque huit milliards avait une certaine opinion, la société ne serait toujours pas justifiée de supprimer l'opinion du dissident, car l'opinion de cet unique individu pourrait être correcte.

Comme l'expliquent les professeurs et auteurs Richard Reeves et Jonathan Haidt, « la principale préoccupation de Mill n'était pas la censure gouvernementale. Il s'agissait plutôt des conséquences abrutissantes du conformisme social, d'une culture où la déviation par rapport à un ensemble prescrit d'opinions est punie par la pression des pairs et la peur de l'ostracisme. »³ Mill considérait comme un acte de malveillance le fait d'étouffer ou de réduire au silence l'expression de quelqu'un. Selon Mill, « toute réduction au silence de la discussion supposerait l'infaillibilité », car censurer les autres implique que la vérité absolue est déjà connue. C'est tout sauf de l'humilité de la part de la personne qui bâillonne autrui en faveur de sa propre opinion.

Mill demandait simplement d'avoir l'esprit ouvert et d'écouter les autres. Il insistait également sur le fait que lorsqu'on a une opinion, il faut savoir comment argumenter contre l'opinion opposée, car ce n'est qu'à cette condition qu'on peut avoir une confiance totale dans sa propre

² [Traduction libre]

³ Richard V. Reeves, Jonathan Haidt, Dave Cicirelli (2018), « *All minus one* », 1^{re} éd. <https://heterodoxacademy.org/library/all-minus-one/> [traduction libre]

opinion⁴. Avec une verve mémorable, Mill a expliqué que si une certaine idée n'est pas « entièrement, fréquemment et sans crainte discutée, elle sera tenue pour un dogme mort, et non pour une vérité vivante ». En fin de compte, l'une des raisons les plus importantes pour lesquelles nous ne devons pas supprimer la parole est que les opinions « vraies » et « fausses » peuvent en fait partager la vérité entre elles. Mill concède que les opinions populaires sont souvent vraies, mais « rarement ou jamais toute la vérité ». Souvent, les opinions jugées hérétiques contiennent une vérité supprimée ou négligée, ce qui est précisément la raison pour laquelle elles ne devraient pas être censurées ou étouffées. Les sociétés qui ne tolèrent pas la dissidence, l'hérésie et la remise en question des vérités premières ne sont pas d'authentiques démocraties, après tout.

Le professeur Jonathan Haidt observe un fossé générationnel et culturel entre les personnes qui valorisent le plus la liberté d'expression et les autres : les membres du grand public âgés de plus de 40 ans ont tendance à soutenir massivement la liberté d'expression et ne sont pas d'accord avec l'idée selon laquelle les étudiants universitaires devraient être mis à l'abri de certaines idées. Ce sont les professeurs de moins de 35 ans et les étudiants universitaires qui sont les plus susceptibles d'approuver une culture de « dorlotage » sur les campus – une culture où la priorité n'est pas l'engagement intellectuel des étudiants, mais leur « sécurité » perçue et leur bien-être mental⁵.

Il est crucial que les campus universitaires canadiens permettent aux professeurs, aux chargés de cours, aux étudiants et aux conférenciers invités de participer à des discussions libres et robustes sur tout sujet qu'ils jugent digne d'être abordés, car cela donnera naissance à une société intellectuellement engagée où les gens sont prêts à aplanir leurs différences et à trouver un terrain d'entente. Ces valeurs louables commencent dans la salle de classe. Après tout, de nombreux étudiants et professeurs ont actuellement peur de s'exprimer, non pas parce qu'ils craignent le gouvernement, mais parce qu'ils ont peur les uns des autres – ils ont peur de l'ostracisme social.

Nous devons être en mesure de comprendre et de réfuter correctement les idées fausses ou répréhensibles, non de les censurer, et dans l'esprit de la diversité des points de vue, nous devons également réaliser que certaines personnes peuvent avoir des idées avec lesquelles nous sommes farouchement en désaccord. Si nos universités imposent des limites à la liberté d'expression, elles signalent à la société qu'elles ne permettent pas la quête, ouverte et sans entraves intellectuelles,

⁴ Mill encore (dans *On Liberty*) : « *Celui qui ne connaît que sa propre version de l'affaire n'en sait pas grand-chose* » [traduction libre].

⁵ *Ibid.*

de la connaissance et de la vérité ; au contraire, elles ne font que permettre (et souvent promouvoir) des discours idéologiques particuliers.

Dans une étude réalisée en 2021 sur la discrimination politique dans le milieu universitaire, le professeur Eric Kaufmann de l'Université de Londres a constaté qu'une « partie importante des universitaires pratiquent une discrimination à l'encontre des conservateurs en matière d'embauche, de promotion, de subventions et de publications. »⁶ Quarante-cinq pour cent (45%) des universitaires canadiens n'embaucheraient pas un partisan de Trump et 73% des universitaires américains et canadiens ne se sentiraient pas à l'aise de dîner avec une personne qui s'oppose à l'idée que les femmes trans (hommes biologiques) aient accès aux refuges pour femmes. Soixante-treize pour cent (73%) des universitaires canadiens en sciences sociales et humaines échantillonnés dans les 40 universités les mieux classées s'identifient comme étant de gauche, et seulement 4% comme étant de droite. Étant donné que les universitaires de droite sont si minoritaires, six universitaires canadiens conservateurs en sciences sociales et humaines sur dix affirment qu'il existe un climat hostile à leurs convictions dans leur département. Aux États-Unis, plus d'un tiers des universitaires et doctorants conservateurs ont été menacés de mesures disciplinaires en raison de leurs opinions. Parce que les étudiants de droite ou conservateurs se sentent censurés et discriminés dans l'environnement universitaire, ils tendent à se tenir à l'écart du milieu universitaire; le déséquilibre de la représentation politique à l'université se reproduit. Ce déséquilibre contribue au climat d'autocensure et d'étouffement des discussions et de la recherche recherches sur le campus⁷.

2) UN TOUR D'HORIZON DES AFFAIRES RÉCENTES DE LIBERTÉ ACADÉMIQUE

En décembre 2021, la professeure agrégée Frances Widdowson a été licenciée par l'Université Mount Royal (MRU), alors qu'elle était titulaire de son poste. La professeure Widdowson, une universitaire accomplie, connue pour avoir remis en question les récits et les politiques dominantes concernant les peuples indigènes, était employée à la MRU depuis 2008. Cependant, elle a été accusée par le président de la MRU, Tim Rahilly, de contribuer à un « environnement

⁶ Eric Kaufmann (2021), "Academic freedom in crisis: Punishment, political discrimination, and self-censorship" <https://cspicenter.org/reports/academicfreedom/>

⁷ *Ibid.*

de travail toxique », ayant ainsi « un impact négatif sur la mission et la réputation de l'université »⁸.

La professeure Widdowson a fait valoir que l'élaboration des politiques autochtones au cours des plus de trente dernières années a été manipulée par une élite d'avocats et de consultants non autochtones – elle a souligné que les centaines de millions de dollars tirés des batailles juridiques continues des peuples autochtones ne semblent pas résoudre les taux élevés de toxicomanie, de pauvreté ou de violence dans les communautés en question. Elle a également publié de nombreux articles critiquant les initiatives d'indigénisation des universités, les reconnaissances territoriales et le récit hyperbolique selon lequel les « tombes anonymes » et les perturbations du sol découvertes au printemps dernier sont le signe d'un « génocide ». Selon la professeure Widdowson, les initiatives d'« indigénisation » des programmes universitaires déshonorent la méthode scientifique. En raison de ses opinions et de sa volonté de s'engager dans des perspectives politiquement incorrectes, la professeure Widdowson est, depuis des années, la cible d'idéologues dont beaucoup s'acharnent à essayer de la dépeindre comme « raciste » et « anti-autochtone ».

L'affaire est en cours d'arbitrage, mais pour l'instant, la professeure Widdowson est sans emploi malgré 13 ans de recherche universitaire et d'enseignement, parce qu'elle a osé faire preuve d'esprit critique.

En février 2021, Rima Azar, professeure à l'Université Mount Allison, a été suspendue sans salaire pendant plus de six mois parce qu'elle avait écrit sur son blogue personnel que le racisme systémique au Canada et au Nouveau-Brunswick n'était pas réel et que Black Lives Matter était un mouvement radical. Elle a été bannie du campus universitaire pour la durée de sa suspension. La professeure Azar a dû recourir à une action en justice. Son université et elle ont conclu un règlement confidentiel au début de 2022.

À l'Université d'Ottawa, à l'automne 2020, la professeure Verushka Lieutenant-Duval a été suspendue pour avoir utilisé, à des fins d'enseignement, le « mot en N » (*n-word*) au complet alors qu'elle discutait de la façon dont certains groupes sociaux ont récupéré des insultes à

⁸ Lindsay Shepherd (3 janvier 2022), « *Professor who criticized indigenization agenda fired by university* », True North. <https://tnc.news/2022/01/03/professor-who-criticized-indigenization-agenda-fired-by-university/>

caractère racial. La professeure Lieutenant-Duval faisait valoir que, tout comme les Noirs ont récupéré le *n-word*, la communauté LGBT a récupéré le mot « *queer* » et les personnes handicapées ont adopté le mot « *crip* ». La professeure Lieutenant-Duval a invoqué le « *n-word* » sans la moindre intention raciste. Elle a finalement été réintégrée à son poste après avoir subi un préjudice réputationnel évident.

En mars 2020, Kathleen Lowrey, professeure d'anthropologie à l'Université de l'Alberta, qui se décrit comme une féministe critique du genre, a appris qu'un nombre non spécifié de plaintes informelles avaient été déposées contre elle par des étudiants affirmant qu'elle avait rendu « dangereux » l'environnement d'apprentissage en classe. On a ensuite demandé à la professeure Lowrey, qui occupait le poste de directrice associée des programmes de premier cycle du Département d'anthropologie, de démissionner de son poste. La professeure Lowrey a refusé et a déclaré que si l'Université voulait la renvoyer de son poste de directrice, elle pouvait lui fournir une lettre exposant les raisons de son congédiement. Elle a ensuite reçu une lettre de la doyenne des arts, Lesley Cormack, qui l'avisait que son mandat au poste de directrice associée des études de premier cycle du Département d'anthropologie prendrait fin le 1er juillet 2020. « Vous n'êtes malheureusement pas en mesure d'être aussi efficace dans ce rôle administratif que l'exigent le Département et la Faculté, et il n'est pas dans l'intérêt des étudiants ou de l'université que vous continuiez »⁹ [traduction libre]. Mme Cormack n'a offert aucune raison concrète pour expliquer le congédiement de la professeure Lowrey. Ni le doyen des études André Costopoulos, ni le Service de l'équité, de la diversité et de l'inclusion et les Services des ressources humaines de UAlberta n'ont voulu s'exprimer sur la question de savoir combien de personnes s'étaient plaintes de la professeure Lowrey et ce que ces plaintes alléguaient.

Une professeure auxiliaire, la zoologiste Susan Crockford, a enseigné à de l'Université de Victoria pendant 15 ans avant d'être informée, en mai 2019, que son temps en tant que professeure auxiliaire était terminé, car un comité interne avait voté contre le renouvellement de son statut. La professeure Crockford, une universitaire accomplie, spécialiste de l'identification des os d'animaux et des ours polaires, avait argumenté contre le discours dominant concernant les changements climatiques, en affirmant que les ours polaires n'étaient pas menacés d'extinction et que leurs populations étaient florissantes. Aucune raison n'a été fournie pour son non-

⁹ Lindsay Shepherd (10 juin 2020), « *Gender-critical feminist professor removed from service role for making students feel 'unsafe'* ». True North. <https://tnc.news/2020/06/10/gender-critical-feminist-professor-removed-for-making-students-feel-unsafe/>

renouvellement, ce qui a conduit la professeure Crockford à conclure que son contrat avait été résilié dans le but de taire ses opinions sur les ours polaires et sur les questions liées au changement climatique.

On avait pu constater des signes précurseurs du malaise de l'Université de Victoria devant les recherches de la professeure Crockford. Celle-ci faisait partie du UVic Speakers Bureau depuis plusieurs années, donnant des conférences dans les écoles et les groupes communautaires. L'une de ses présentations portait sur les origines des chiens domestiques, et l'autre était intitulée « Les ours polaires : survivants exceptionnels du changement climatique » [traduction libre]. Mais en 2017, elle a été bannie du Speakers Bureau pour ne pas avoir confirmé qu'elle pouvait correctement « représenter l'Université ». La professeure Crockford a déclaré au *Financial Post* que la révocation de son poste était « une pendaison académique sans procès, menée à huis clos »¹⁰ [traduction libre].

Mark Hecht, instructeur au département des sciences de la terre et de l'environnement de l'Université Mount Royal (UMR), a publié un article d'opinion dans le *Vancouver Sun* en septembre 2019 intitulé « La diversité ethnique nuit à la confiance sociale et au bien-être économique d'un pays, affirme un professeur » [traduction libre]. L'article passait en revue les recherches actuelles sur le sujet de la confiance sociale dans les sociétés multiethniques et postulait que la politique d'immigration devrait être fondée sur des normes de compatibilité et de cohésion culturelles. Après une réaction immédiate des politiciens, des activistes et des journalistes, le *Vancouver Sun* a supprimé l'article de son site Web. Certains collègues de M. Hecht ont envoyé une lettre au président de MRU, Tim Rahilly, dans laquelle ils se plaignaient que l'Université n'ait pas condamné publiquement l'article d'opinion « manifestement islamophobe et xénophobe » de M. Hecht. Bien que l'Université ait publiquement affirmé le droit de M. Hecht à la liberté d'expression, l'atelier que M. Hecht devait animer au cours du semestre du printemps 2020 a été annulé sans explication.

Il ne s'agit là que de quelques exemples très médiatisés : il existe d'innombrables autres histoires du même type qui ne sont pas rendues publiques.

¹⁰ Donna Laframboise (16 octobre 2019), « *Was this zoologist punished for telling school kids politically incorrect facts about polar bears?* », *Financial Post*. <https://financialpost.com/opinion/was-this-zoologist-punished-for-telling-school-kids-politically-incorrect-facts-about-polar-bears>

3) JURISPRUDENCE ET ÉLABORATION DE POLITIQUES

Dans l'arrêt *McKinney*¹¹, une affaire de 1990, la Cour suprême du Canada a déclaré que la liberté et l'excellence universitaires sont essentielles à notre maintien en tant que démocratie vivante. La Cour a reconnu que les protections offertes par la **Charte canadienne des droits et libertés**¹² s'étendaient au milieu universitaire là où l'action de l'État (fédéral ou provincial) était impliquée, mais non à toutes les activités universitaires. Bien que les universités accomplissent un service public, cela ne fait pas en soi d'elles une partie du gouvernement; leurs actions ne tombent pas sous le coup de la *Charte canadienne* à moins qu'elles ne mettent en œuvre une politique gouvernementale et ne fassent partie intégrante de l'appareil gouvernemental en ce qui concerne la question en litige¹³.

Cela ne signifie pas que les politiques ou décisions des cadres universitaires qui empiètent sur les libertés fondamentales des professeurs ou étudiants sont complètement à l'abri d'un contrôle judiciaire. La *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁴ (« **Charte québécoise** »), qui jouit d'un statut quasi-constitutionnel, offre une certaine protection lorsque l'action de l'État provincial¹⁵ ou des rapports privés entre particuliers, sociétés ou autres entités¹⁶, ont pour effet de limiter un droit garanti comme la liberté d'expression¹⁷. Cependant, contrairement à leurs homologues de l'Alberta¹⁸, les tribunaux québécois ont généralement été réticents à intervenir dans les affaires internes des cégeps et des universités¹⁹, malgré le fait que la *Charte* québécoise s'applique expressément aux questions de droit privé. Dans le contexte des manifestations étudiantes, par exemple, la jurisprudence québécoise a souvent omis toute analyse sérieuse des libertés d'expression et de réunion pacifique, voire appliqué des précédents datant de l'époque

¹¹ *McKinney c. University of Guelph*, [1990] 3 RCS 229 ; pour un exemple plus récent, voir *Morin v. Regional Administration Unit #3 (P.E.I.)*, 2002 PESCAD 9.

¹² Par exemple, la liberté d'expression : « [...] 2. Toute personne jouit des libertés fondamentales suivantes : [...] b) la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication ; [...] ».

¹³ Voir *McKinney*, *supra*, pages 272 et 273.

¹⁴ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12.

¹⁵ *Id.*, article 54.

¹⁶ *Id.*, article 55.

¹⁷ Voir l'article 3 de la *Charte* québécoise : « [...] 3. Toute personne est détentrice des libertés fondamentales, notamment la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association. »

¹⁸ Pour un examen approfondi de la jurisprudence, voir *UAlberta Pro-Life c. Governors of the University of Alberta*, 2020 ABCA 1, aux paragraphes 103 et suivants.

¹⁹ Par exemple, *Chokki c. HEC Montréal*, 2011 QCCA 175, aux par. 9 et 10 ; voir aussi *Barreau du Québec c. Boyer*, 1993 CanLII 4401 (CA) ; *Friesen c. Université du Québec à Montréal*, 1996 CanLII 6188 (CA).

antérieure à la *Charte canadienne*²⁰. Il n'est donc pas surprenant que la plupart des cas traitant de liberté académique soient des dossiers de droit du travail présidés par des arbitres qui interprètent des clauses de conventions collectives²¹.

La liberté académique ne doit pas être interprétée comme un droit *ordinaire* auquel on peut renoncer simplement, en termes généraux, voire implicitement, en concluant un contrat pour enseigner ou étudier dans une université donnée. La *Charte québécoise* et la *Charte canadienne* ne disparaissent pas dès lors qu'on met les pieds sur un campus universitaire. Alors pourquoi certains administrateurs universitaires (en particulier ceux des soi-disant bureaux de diversité et d'inclusion) insistent-ils pour imposer des limites supplémentaires à l'expression des étudiants, du personnel et du corps professoral ? Pourquoi certains insistent-ils sur le fait que les étudiants peuvent avoir des discussions académiques ouvertes et libres sur un trottoir, hors de l'université, mais qu'une fois qu'ils entrent sur le campus, ils sont soudainement soumis à des limitations supplémentaires de leur expression ?

Bruce Pardy, professeur de droit à l'Université Queen's, suggère que les politiques de liberté d'expression sur les campus devraient simplement se lire comme suit : « La parole des professeurs, des étudiants et des conférenciers invités dans cette université est soumise aux lois de la province et du Canada, qui s'appliquent automatiquement. L'université n'impose aucune autre limite au contenu de leur expression »²² [traduction libre]. Selon le professeur Pardy, « [i]l n'en faut pas plus. Les politiques verbeuses sur le contenu du discours menacent de réduire, et non d'élargir, ce qui peut être exprimé. » Il explique : « [I]es universités sont automatiquement soumises aux mêmes lois qui s'appliquent partout ailleurs. Les lois sur la diffamation, le harcèlement, les discours haineux et la discrimination s'appliquent exactement de la même manière aux discours dans la salle de classe qu'aux discours sur le trottoir. »²³ Le professeur Pardy suggère que les universités n'ont qu'à établir des règles concernant le moment, le lieu et la manière

²⁰ Par exemple, *Lessard c. Cégep de Sherbrooke*, 2012 QCCS 1669, par. 44 à 4 ; voir aussi *Roy Grenier c. Université de Sherbrooke*, 2015 QCCS 1873 (renversé dans 2016 QCCA 86 pour d'autres motifs), et *Carrier c. Université de Sherbrooke*, 2012 QCCS 1612

²¹ Par exemple, *Syndicat des professeures et professeurs de l'université du Québec en Outaouais c. Université du Québec en Outaouais*, 2018 CanLII 28752 (QC SAT) ; *Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais et Université du Québec en Outaouais*, 2016 CanLII 153557 (QC SAT) ; *Association des professeurs de l'Université Bishop's c. Université Bishop's*, 2007 CanLII 68089 (QC SAT)

²² Bruce Pardy (2020), « *Public universities, speech policies, and the law: Fourteen maxims* » *Education and Law Journal*, vol 29. <https://ssrn.com/abstract=3678365>

²³ [Traductions libres].

(*time, place and manner*), qui interdisent de perturber ou d'interférer avec les droits d'autrui à parler et à écouter, et s'engagent à ne pas imposer de frais de sécurité pour toute conférence ou tout conférencier invité.

Il est inacceptable que les questions de liberté académique dans les universités québécoises soient considérées comme des affaires strictement privées ou contractuelles, pratiquement à l'abri de tout contrôle judiciaire. Une renonciation à toute composante de la liberté académique ne devrait pas découler automatiquement des termes d'une convention collective ou des règlements ou soi-disant politiques d'une université ; elle devrait plutôt satisfaire aux exigences établies par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Amselem*²⁴.

L'article 3 du projet de loi 32 corrige donc les lacunes jurisprudentielles en confirmant la primauté de la liberté académique. Toute limitation – contractuelle, disciplinaire ou autre – de cette liberté devrait être minimale, proportionnée et justifiée par des préoccupations légitimes et impérieuses, conformément à l'article 9.1 de la *Charte* québécoise : « [I]es libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de la laïcité de l'État, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec. »

4) CONCLUSION

D'aucuns mettront peut-être en doute la nécessité d'un projet de loi sur la liberté académique; il n'en demeure pas moins que le leadership de Québec sur ce front est louable. À une époque où le climat culturel et politique sur les campus en est un d'autocensure et de conformisme idéologique, l'adoption d'une loi sur la liberté académique serait porteuse d'une symbolique puissante. Le projet de loi 32 consacre le principe selon lequel les universités ne doivent pas être des centres de formation ou de mobilisation pour des militants qui ont adopté l'une ou l'autre des variantes de l'idéologie de la « diversité et de l'équité ».

La Cour suprême du Canada a déclaré à maintes reprises que les valeurs qui justifient la protection vigilante de la liberté d'expression dans une société comme la nôtre sont la recherche de la vérité, la participation à la prise de décisions sociales et politiques, et l'enrichissement et l'épanouissement personnels²⁵. Nous croyons que les universités existent pour promouvoir la

²⁴ *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004] 2 RCS 551.

²⁵ *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 RCS 927.

recherche de la vérité et le libre examen; il faut le rappeler aux étudiants d'aujourd'hui, aux futurs étudiants, au personnel universitaire et au corps enseignant. La règle claire et simple énoncée à l'article 3 du projet de loi 32 est le phare qui manquait jusqu'à présent à la jurisprudence québécoise : il signale la fin du conformisme idéologique et le retour de la liberté dans la recherche, l'enseignement et les autres activités académiques. S'il est appliqué conformément à l'équité procédurale, le projet de loi 32 contribuera grandement à la restauration d'une diversité d'opinions et de points de vue parmi les étudiants et le corps professoral. Il servira également de balise pour d'autres juridictions canadiennes, américaines et européennes où les professeurs et les étudiants sont confrontés à des préoccupations similaires.

* * *

Nous sommes à la disposition de l'Assemblée nationale pour tout témoignage en commission et pour fournir tout complément documentaire à la présente.

Veillez agréer, Madame la ministre de l'Enseignement supérieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Montréal, le 23 mai 2022

Pour le CENTRE JURIDIQUE POUR LES LIBERTÉS
CONSTITUTIONNELLES²⁶ :



Lindsay Shepherd²⁷



Samuel Bachand²⁸

²⁶ Fondé en 2010 comme une voix pour la liberté dans les tribunaux canadiens, le Centre juridique pour les libertés constitutionnelles (CJLC.ca) défend les libertés constitutionnelles des Canadiens par le biais de litiges et d'initiatives d'éducation. La vision du Centre est celle d'un Canada où i) chaque Canadien est traité de façon égale par les gouvernements et par les tribunaux, sans égard à sa race, son ascendance, son ethnie, son âge, son sexe, ses croyances ou autres caractéristiques personnelles ; ii) tous les Canadiens sont libres d'exprimer pacifiquement leurs pensées, leurs opinions et leurs croyances sans crainte de persécution ou d'oppression ; iii) chaque personne a les connaissances et la persévérance nécessaires pour contrôler sa propre destinée en tant que membre libre et responsable de notre société ; iv) chaque Canadien a la compréhension et la détermination nécessaires pour reconnaître, protéger et préserver ses droits de la personne et ses libertés constitutionnelles ; et v) les gens peuvent jouir de la liberté individuelle en tant que membres responsables d'une société libre.

²⁷ Lindsay Shepherd est l'auteure de *Diversity and Exclusion : Confronting the Campus Free Speech Crisis*. Elle est Campus Free Speech Fellow auprès du Centre juridique pour les libertés constitutionnelles. En 2019, elle a témoigné devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes pour leur étude sur la haine en ligne. Elle est titulaire d'une maîtrise en analyse culturelle et en théorie sociale de l'Université Wilfrid Laurier.

²⁸ Samuel Bachand est membre du Barreau du Québec. Sa pratique juridique est axée sur le litige constitutionnel et administratif. Il est l'avocat principal du Centre juridique pour les libertés constitutionnelles au Québec. Il a enseigné le droit public, le droit privé et les méthodes de rédaction et de plaidoirie à la Faculté de droit de l'Université de Montréal de 2012 à 2020.